

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, EMP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ...		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...	6.840	11.160	3.420	5.580	285	465
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétaire à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception.	3
Ordonnance n° 002-78 du 6 janvier 1978, portant ratification par la République Populaire du Congo du deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle, signé à Lausanne 5 juillet 1974.	3
Ordonnance n° 03-78 du 12 janvier 1978, portant loi budgétaire spéciale pour le premier trimestre de l'année 1978.	4
Ordonnance n° 05-78 du 18 janvier 1978, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975, portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société A.G.I.P. Brazzaville S.A. à la société Hydro-Congo.	8

Présidence du Comité Militaire du Parti

Décret n° 78-01 du 2 janvier 1978, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire d'Exception.	8
Décret n° 78-02 du 2 janvier 1978, portant institution de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national.	9
Décret n° 78-03 du 3 janvier 1978, portant modification des articles 1 ^{er} et 3 du décret n° 78-01 du 2 janvier 1978.	9

Présidence de la République

Décret n° 78-006 du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	10
Décret n° 78-007 du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.	10

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 78-005/PR-CAB du 5 janvier 1978, portant changement d'appellation du service central du chiffre et des télégrammes.	10
--	----

<i>Décret n° 78-011</i> du 6 janvier 1978, portant nomination d'un ingénieur d'agriculture, en qualité de secrétaire général à l'économie rurale.	11	<i>Réctificatif n° 0066/MJT-SGFPT-DFP</i> du 9 janvier 1978, à l'additif n° 7214/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (administration Générale) avancement 1976 en ce qui concerne un secrétaire d'administration de 2 ^e échelon.	15
<i>Décret n° 78-013</i> du 6 janvier 1978, confirmant un agent dans les fonctions de directeur de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles (ONCPA) ...	12	<i>Additif n° 0043/MJT-DFP-SGFPT-6-5-10</i> du 9 janvier 1978, à l'arrêté n° 1512/DGT-MJT-DCGPCE du 7 mars 1977, portant reclassement et nomination des cadres des catégories CII et D du service judiciaire de certains commis principaux et commis des greffes et parquets déclarés admis au concours professionnel.	16
<i>Décret n° 78-012</i> du 6 janvier 1978, confirmant un agent les fonctions de directeur de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles (ONCPA).	12	<i>Réctificatif n° 0064/MJT-SGFPI-DFP-6-10-16</i> du 9 janvier 1978, à l'arrêté n° 8925/MJT-DGT-DCGPE du 8 novembre 1977, portant reclassement et nomination d'une monitrice supérieure de 2 ^e échelon	16
<i>Décret n° 78-015/PCMP-PCM-PR-CAB</i> du 9 janvier 1978, portant nomination du directeur et directeur adjoint de la direction nationale du chiffre et des télégrammes.	12	Ministère de l'Education Nationale	
<i>Actes en abrégé.</i>	13	<i>Décret n° 78-008</i> du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut du personnel de l'Université Marien NGouabi en qualité d'assistant stagiaire.	21
<i>Réctificatif n° 0156/PR-CAB</i> du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la direction nationale du protocole.	13	<i>Décret n° 78-009</i> du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'Université Marien NGouabi en qualité d'assistant.	22
<i>Additif n° 0157/PR-CAB</i> du 10 janvier 1974 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la direction nationale du protocole. 4 ^e Sous direction chargée du protocole d'Etat.	13	<i>Réctificatif n° 142/MEN-SGEN-DPAA-PI</i> du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 7766/MEPS-DGE-DAAF portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.	23
Ministère de la Défense Nationale			
<i>Décret n° 78-016</i> du 12 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'un officier de l'A.P.N.	13	<i>Réctificatif n° 162/MEN-SGEN-DPAA-PI</i> du 10 janvier 1978, à l'arrêté n° 7767/MEPS-DGE-DAAF portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1975.	23
Ministère du Travail et de la Justice,		Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Plan	
<i>Décret n° 78-010/MTJ-DGT-DCGPCE-4-6-8</i> du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).	14	Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Actes en abrégé.</i>	15	<i>Conservation de la propriété foncière</i>	24
<i>Additif n° 0164/MJ-SGAJ-DSJ</i> du 12 janvier 1978, à l'arrêté n° 0386/MJ-DSG du 22 janvier 1976, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories CI, DI et DII du service judiciaire et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.	15	<i>Annones</i>	24
<i>Additif n° 0165/MJT-DSC</i> du 12 janvier 1978, à l'arrêté n° 0387/MJ-DSC du 22 janvier 1976, portant promotion au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres des catégories CI DI et DII du service judiciaire.	15		

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 avril 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT du 13 avril 1977, portant structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977, portant institution d'une commission d'enquête ;

Vu les nécessités de la Révolution ;
Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Cour Révolutionnaire d'Exception chargée de juger les personnes traduites devant elle par la commission d'enquête instituée par l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977, portant institution d'une commission d'enquête à la suite de l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le grand Camarade Marien NGOUAGI survenu le 18 mars 1977.

Art. 2. — La Cour Révolutionnaire d'Exception est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs, co-auteurs et complices d'attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elle est également compétente pour juger les personnes qui ont concouru, facilité aidé à la préparation et à la consommation de l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le camarade Marien N'GOUABI.

Art. 3. — La Cour Révolutionnaire d'Exception se compose comme suit :

- d'un Président ;
- d'un vice-président ;
- et des membres.

Art. 4. — Le ministère public est tenu par un commissaire de gouvernement assisté d'un commissaire de gouvernement adjoint.

Art. 5. — La procédure et les pénalités sont celles prévues par l'ordonnance n° 02-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 6. — Les décisions rendues par la Cour Révolutionnaire d'Exception ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 7. — La présente ordonnance sera diffusée et publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO

—ooo—

ORDONNANCE n° 002-78 du 6 janvier 1978, portant ratification par la République Populaire du Congo du deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle, signé à Lausanne 5 juillet 1974.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le deuxième protocole additionnel à la constitution de l'union universelle signé à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le deuxième protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et diffusée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

—ooo—

*Deuxième protocole additionnel
à la constitution de l'Union Postale Universelle*

Les plénipotentiaires des gouvernements des pays-membres de l'union postale universelle, réunis en congrès à Lausanne, vu l'article 30, paragraphe(2), de la constitution de l'union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite constitution.

Art. 1. — (article 21 modifié).

Dépenses de l'union contributions des pays-membres.

1. Chaque congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :

- a) annuellement les dépenses de l'Union ;
- b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe (1), peut être dépassé si les circonstances l'exigent.

Sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rengé. Les classes de contribution sont fixées dans le règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le gouvernement de la confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Art. 2. — Choix de la classe de contribution.

L'article, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent protocole additionnel.

Art. 3. — Adhésion au protocole additionnel et aux autres actes de l'union.

1. Les pays-membres qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les pays-membres qui sont parties aux actes renouvelés par le congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au gouvernement du pays-siège qui notifie ce dépôt aux pays-membres.

Art. 4 — Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle.

Le présent protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays-membres ont dressé le présent protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque partie par le gouvernement du pays-siège du congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour 1978 qui a été adressé au Conseil des Ministres le 23 novembre 1977 n'a pas encore vu le jour, le Gouvernement tenant à inclure dans ce document le programme biennal dont l'étude par le ministère du Plan n'est pas encore achevée.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de recourir à une procédure spéciale dictée par la conjoncture, afin de permettre aux institutions nationales de fonctionner en attendant l'adoption du budget définitif.

Tel est l'objet de la présente loi budgétaire spéciale qui :

- 1^o autorise la perception des recettes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 2^o alloue aux administrations les crédits nécessaires à leur fonctionnement pour une période de trois mois allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1978. Le montant de ces crédits correspond au quart des crédits annuels prévus dans le projet initial de loi de finances pour 1978.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1978.

ORDONNANCE n° 03-78 du 12 janvier 1978, portant loi budgétaire spéciale pour le premier trimestre de l'année 1978.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005 du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001 /CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail ;

Le Comité Militaire du Parti Congolais du Travail entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour le premier trimestre de l'année 1978, réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Première partie :— *Voies et moyens*

Art. 2. — Continueront d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1^o La perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus affectés à l'Etat ;

2^o la perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics, entreprises nationales et organismes divers dûment habilités.

Art. 3. — Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie au cours du premier trimestre de l'année 1978, le Ministre des Finances est autorisé à recourir, en cas de nécessité, aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Deuxième partie. — *Dépenses du budget de l'Etat.*

Art. 4. — Les dépenses du budget ordinaire ou budget de fonctionnement ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le premier trimestre de l'année 1978, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Art. 5. — Il est ouvert aux Ministres, pour le premier trimestre 1978, au titre des dépenses ordinaires des services imputables sur le budget de l'Etat, des crédits dont les montants globaux par titre ainsi que la répartition par ministère sont fixés comme suit :

A) Dette publique	1 259 140 250
B) Charges de fonctionnement.....	8 420 982 744 »
C) Transferts et Interventions.....	2 959 414 500 »
	<hr/>
	12 639 537 494 »

REPARTITION

A) Dette extérieure.....	1 250 000 000 »
Dette intérieure.....	néant.
Dette viagère	9 140 250 »
	<hr/>
Total dette.....	1 259 140 250 »
B) <i>Pouvoirs publics</i>	
Parti Congolais du Travail :	
Personnel	107 325 000 »
Présidence de la République :	
Personnel.....	91 000 000 »
Matériel	94 734 562 »
	<hr/>
Total des pouvoirs publics.....	185 734 562 »
	293 059 562 »

MOYENS DES SERVICES

Groupe 1. — *Action administrative générale*

Premier Ministre :	
Personnel.....	40 885 000 »
Matériel	18 412 500 »
	<hr/>
	59 297 500 »
Ministère de la Défense :	
Personnel.....	1 346 538 000 »
Matériel	425 000 000 »
	<hr/>
	1 771 538 000 »
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :	
Personnel.....	189 175 000 »
Matériel	33 776 375 »
	<hr/>
	222 951 375 »
Ministère du Travail et de la Justice :	
Personnel.....	190 344 250 »
Matériel	1 488 937 »
	<hr/>
	191 833 187 »

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications :		
Personnel.....		120 637 500 »
Matériel		13 807 437 »
		<hr/>
		134 444 937 »
Ministère de l'Intérieur :		
Personnel.....		398 890 250 »
Matériel		54 995 312 »
		<hr/>
		453 885 562 »
Total du groupe 1		2 833 950 561 »
Groupe 2. — Action économique		
Ministère de l'Economie Rurale :		
Personnel		366 115 000 »
Matériel		23 755 937 »
		<hr/>
		389 870 937 »
Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement :		
Personnel.....		69 277 500 »
Matériel		1 663 425 »
		<hr/>
		70 940 925 »
Ministère des Travaux publics et des Transports :		
Personnel		15 421 500 »
Matériel		215 512 »
		<hr/>
		15 637 012 »
Ministère de l'Industrie et du Tourisme :		
Personnel.....		13 000 000 »
Matériel		325 875 »
		<hr/>
		13 325 875 »
Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique :		
Personnel.....		26 166 500 »
Matériel		2 662 500 »
		<hr/>
		28 829 000 »
Ministre du Commerce		
Personnel.....		54 231 250 »
Matériel		1 193 062 »
		<hr/>
		55 424 312 »
Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :		
Personnel.....		62 056 750 »
Matériel		30 556 437 »
		<hr/>
		92 613 187 »
Ministère des Finances :		
Personnel.....		308 016 000 »
Matériel		23 390 437 »
		<hr/>
		331 406 437 »
Total du groupe 2		998 047 685 »
Groupe 3. — Action culturelle et sociale		
Ministère de l'Education Nationale :		
Personnel.....		2 227 686 750 »
Matériel.....		81 633 337 »
		<hr/>
		2 309 320 087 »
Ministère de la Culture, des Arts et des Sports :		
Personnel.....		141 256 250 »
Matériel		4 618 912 »
		<hr/>
		145 875 162 »

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :	
Personnel	831 777 500 »
Matériel	197 092 437 »
	<hr/>
Total du groupe 3	1 028 869 937 »
	3 484 065 186 »
<i>Groupe 4. — Dépenses communes de fonctionnement</i>	
Personnel	74 075 000 »
Matériel	541 784 750 »
Matériel à l'étranger.....	196 000 000 »
	<hr/>
Total du groupe 4	811 859 750 »
Total des charges de fonctionnement.....	8 127 923 182 »
C. — Transferts et Interventions pouvoirs publics.	
Parti Congolais du Travail :	
Transferts	108 750 000 »
C.E.E.	
Transfert	1 400 000 »
	<hr/>
Total.....	110 150 000 »
<i>Groupe 1. — Action administrative générale</i>	
Premier Ministre :	
Transfert	250 000 »
Ministère de la Défense :	
Transfert	10 308 000 »
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :	
Transfert	14 125 000 »
Ministère du Travail et de la Justice :	
Transfert	9 713 000 »
Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications :	
Transfert	6 115 250 »
Ministère de l'Intérieur :	
Transfert	5 000 000 »
Total du groupe 1.	45 511 250 »
<i>Groupe 2. — Action économique</i>	
Ministère de l'Economie Rurale :	
Transfert	59 953 500 »
Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement :	
Transfert	84 625 000 »
Ministère des Travaux Publics et des Transports :	
Transfert	395 156 000 »
Ministère de l'Industrie et du Tourisme :	
Transfert	10 288 500 »
Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique :	
Transfert	13 795 000 »
Ministère du Commerce :	
Transfert	38 723 500 »
Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :	
Transfert	20 641 000 »
Ministère des Finances :	
Transfert	445 900 000 »
Total du groupe 2	1 069 082 500 »
<i>Action culturelle et sociale</i>	
Ministère de l'Education Nationale :	
Transfert	1 577 996 750 »
Ministère de la Culture, des Arts et des Sports :	
Transfert	38 844 500 »
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :	

Transfert	117 829 500 »
Total du groupe 3	1 734 670 750 »
Total des transferts.....	2 959 414 500 »

RECAPITULATION

Dette publique	1 259 140 250 »
Personnel.....	6 599 800 000 »
Matériel (fonctionnement des services).....	1 009 322 994 »
Charges communes.	811 859 750 »
Transferts	2 959 414 500 »
	<hr/>
	12 639 537 494 »
A) Dette publique.....	1 259 140 250 »
B) Charges de fonctionnement.....	8 420 982 744 »
C) Transferts.....	2 959 414 500 »
	<hr/>
	12 639 537 494 »

Art. 6. — Les crédits alloués à l'article 5 seront répartis par ministère, service et chapitre, conformément aux nomenclatures en usage, au moyen d'un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Art. 7. — Il est interdit aux administrateurs de crédits et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Art. 8. — Le gouvernement est autorisé à appliquer aux comptes spéciaux du trésor pour le premier trimestre de 1978, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du trésor.

Art. 9. — La présente loi qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978 sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBI-OPANGO.

oOo

ORDONNANCE n° 05-78 du 18 janvier 1978, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975, portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société AGIP Brazzaville SA à la société Hydro-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur décision du conseil des ministres en date du 13 juin 1977 ;

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte 001/PCT--CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975, portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société AGIP Brazzaville S A à la société Hydro-Congo ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975 portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société AGIP Brazzaville SA à la société Hydro-Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et communiquée par tout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

oOo

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI

DÉCRET n° 78-01 du 2 janvier 1978, portant nomination des membres de la cour révolutionnaire d'exception.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 avril 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT du 13 avril 1977, portant structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977 portant institution d'une commission d'enquête ,

Vu l'ordonnance n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une cour révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont membres de la cour révolutionnaire d'exception :

Le président de la cour suprême ;

Un membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Le président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Les présidents des comités du Parti des 6 arrondissements de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Sont membres du commissariat du gouvernement près la cour révolutionnaire d'exception :

Le président de la cour d'appel ;

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 3. — En considération des articles 1 et 2 les camarades ci-après sont nommés en qualité de :

Président :

Assemekang (Charles) ;

Vice-président :

Eyeni (Richard) ;

Membres :

Tehibinda (Jean-François) ;

Milandou (Fulgence) ;

Youdi (Etienne) ;

N'Gatséké (Gilbert) ;

M'Viri (Serge-Raymond) ;

Emouengué (Gabriel) ;

Tsoné (Martin).

Commissaire du Gouvernement :

Okoko (Jacques) ;

Commissaire du gouvernement-adjoint près la cour révolutionnaire d'exception :

Mampouya (Gilbert).

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à partir de la signature sera diffusé selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 2 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET n° 78-02 du 2 janvier 1978, portant institution de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, por-

tant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 93-75 du 7 août 1975, fixant les jours fériés légaux, chômés et payés.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour permettre à l'ensemble du peuple congolais de suivre les débats de la cour révolutionnaire d'exception sur l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le camarade Marien NGOUABI, il est institué à compter du 3 janvier 1978, le régime de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national c'est-à-dire de 6h 20 à 13 h 00 jusqu'à la clôture.

Toutefois dans les magasins d'alimentation, les boulangeries, les stations d'essence, les entreprises de transport en commun et d'acconage, les hôpitaux, les cliniques, les pharmacies et dispensaires, des permanences seront assurées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET n° 78-03 du 3 janvier 1978, portant modification des articles 1^{er} et 3 du décret n° 78-01 du 2 janvier 1978.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 avril 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT du 13 avril 1977, portant structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977, portant institution d'une commission d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une cour révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret 78-01 du 2 janvier 1978, portant nomination des membres de la cour révolutionnaire d'exception devra être lu comme suit :

Les présidents des comités du Parti des 6 arrondissements de la ville de Brazzaville et deux greffiers de la cour d'appel de Brazzaville.

En cas d'empêchement ils seront remplacés par leurs intérimaires.

Art. 2. — En considération des l'article 1^{er} du présent décret les camarades ci-après désignés sont nommés en qualité de membres de la cour révolutionnaire d'exception.

Massengo (Pierre) et NTsiété (Dominique en remplacement des camarades Milandou (Fulgence) et Youdi (Etienne) empêchés ;

Alingui-NGassaki et Mabiala (Anatole) qui assumeront respectivement les fonctions de greffier et de greffier-adjoint.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à partir de la signature sera diffusé selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

°°°

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 78-006 du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais :

Au grade de chevalier

M. Loembe (Sébastien), commis principal des services administratifs et financiers en service à la délégation des finances à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET n° 78-007 du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son excellence M. Ulmann (Paul), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche en République Populaire du Congo — Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

°°°

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 78-005/PR-CAB du 5 janvier 1978, portant changement d'appellation du service central du chiffre et des télégrammes.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-721 du 23 septembre 1977, portant réorganisation du cabinet du président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-722 du 23 décembre 1977, portant réorganisation du service central du chiffre et des télégrammes ;

Vu le décret n° 70-291 du 7 septembre 1970, portant réorganisation du secrétariat général du conseil d'Etat,